

20 -2- 1975



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3968/II/P

Monsieur,

En sa séance du 23 janvier 1975, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre plainte, relative à un texte français d'un procès-verbal en matière de circulation.

Aux termes des dispositions de l'article 60, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application desdites lois.

Le procès-verbal en matière pénale est visé aux articles 11 et suivants du Code de procédure pénale et à l'article 11 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et échappe au champ d'application des L.L.C.

La C.P.C.L. considère, de même, comme des actes judiciaires les propositions de perception immédiate d'amendes et les avertissements écrits en matière d'infractions de roulage.

./.

La Commission s'est, dès lors déclarée, incompétente.

La plainte est transmise, pour disposition, au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]